PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 15-02-2023-003
portant modification de l'arrêté n° 2022-10-06-001 relatif à la dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-6, R.411-10 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 883 du 1/07/2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de présentée par l'ADEFOR 39, représentant Mme Grossiord – 455 rue de Casteljeau – BP 40417 – 39016 LONS-LE-SAUNIER cedex concernant l'exploitation de bois scolytés en secteur APPB du Lizon sur la commune de Ravilloles – parcelles AC 51 et 52 ;

Vu les avis du groupe de travail APPB en date du 7 et 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 - objet de l'arrêté
Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, l'ADEFOR 39, représentant Mme Grossiord, est autorisée à exploiter l'ensemble des bois scolytés en secteur APPB du

Lizon sur la commune de Ravilloles (parcelles AC 51 et 52). L'arrêté initial portait sur l'exploitation de 12 arbres scolytés uniquement.

Article 2 – définition et modalités d'exécution
L'ensemble des dispositions de l'arrêté visé en objet reste en vigueur.

Article 3 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, le Maire de la commune de Ravilloles, les agents assermentés et commissionnées de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 février 2023

La chef du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr).